










Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2020/0349(COD) codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Renforcement du mandat d'Europol: coopération avec des parties privées, traitement de données à caractère personnel, et appui à la recherche et l'innovation</p>	
<p>Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière 7.30.05.01 Europol, CEPOL 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale</p>	
<p>Priorités législatives Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination	
	<p>LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures</p>	<p> ZARZALEJOS Javier</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> ROBERTI Franco</p> <p> TUDORACHE Dragoş</p> <p> BRICMONT Saskia</p> <p> VANDENDRIESSCHE Tom</p> <p> JAKI Patryk</p> <p> DALY Clare</p>		10/02/2021
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
<p>BUDG Budgets</p>	<p> HERBST Niclas</p>		14/01/2021	
	<p>CONT Contrôle budgétaire</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire JOHANSSON Ylva		

Evénements clés			
09/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0796	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/10/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
12/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
15/10/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0290/2021	Résumé
18/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
21/10/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71 - vote)		
16/03/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
03/05/2022	Débat en plénière		
04/05/2022	Résultat du vote au parlement		
04/05/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0142/2022	Résumé
24/05/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
08/06/2022	Signature de l'acte final		
27/06/2022	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2020/0349(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 088-p2-a1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/04906

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2020)0796	09/12/2020	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0543	10/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2020)0544	10/12/2020	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2020)0545	14/12/2020	EC	

Document annexé à la procédure		N9-0018/2021 JO C 143 23.04.2021, p. 0006	08/03/2021	EDPS	
Projet de rapport de la commission		PE689.818	10/05/2021	EP	
Avis de la commission	BUDG	PE689.865	02/06/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE693.804	08/06/2021	EP	
Amendements déposés en commission		PE693.801	08/06/2021	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0290/2021	15/10/2021	EP	Résumé
Amendements déposés en commission		PE731.636	26/04/2022	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0142/2022	04/05/2022	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2022)324	08/06/2022	EC	
Projet d'acte final		00008/2022/LEX	08/06/2022	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	03/06/2021
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

Règlement 2022/991 JO L 169 27.06.2022, p. 0001
--

Renforcement du mandat d'Europol: coopération avec des parties privées, traitement de données à caractère personnel, et appui à la recherche et l'innovation

OBJECTIF : renforcer le mandat d'Europol pour aider les États membres à prévenir et à combattre la grande criminalité et le terrorisme.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE est confrontée à un paysage sécuritaire en mutation, avec des menaces pour la sécurité en constante évolution et de plus en plus complexes. Les criminels et les terroristes exploitent les avantages qu'apportent la transformation numérique et les nouvelles technologies, notamment l'interconnectivité et l'effacement des frontières entre le monde physique et le monde numérique. La crise de la COVID-19 a accentué ce phénomène, les criminels ayant rapidement saisi les occasions d'exploiter la crise en adaptant leurs modes opératoires ou en développant de nouvelles activités criminelles.

Ces menaces s'étendent au-delà des frontières et se manifestent par des groupes criminels organisés polyvalents qui se livrent à un large éventail d'activités criminelles. Comme l'action au niveau national ne suffit pas à elle seule pour relever ces défis transnationaux en matière de sécurité, la Commission propose de renforcer le mandat d'Europol afin d'apporter un soutien supplémentaire aux services répressifs des États membres.

La proposition fait partie d'un paquet de mesures s'inscrivant dans le programme de lutte antiterroriste.

CONTENU : cette proposition vise à soutenir et à renforcer l'action des services répressifs des États membres et leur coopération mutuelle dans la prévention et la lutte contre les formes graves de criminalité touchant deux ou plusieurs États membres, le terrorisme et les formes de criminalité qui affectent un intérêt commun faisant l'objet d'une politique de l'Union.

Dispositions spécifiques du mandat révisé

Le renforcement du mandat d'Europol devrait :

- permettre une coopération efficace entre Europol et les parties privées : les terroristes abusent souvent des services fournis par des entreprises privées pour recruter des volontaires, perpétrer des attentats et diffuser leur propagande. Le mandat révisé permettrait aux parties privées de transmettre ces informations directement à Europol. L'agence serait en mesure de recevoir des données personnelles directement de parties privées et de les analyser afin d'identifier tous les États membres concernés, de demander des données personnelles à des parties privées (via l'État membre où elle est située) et de servir de canal pour les demandes des États membres aux parties privées, dans le respect des exigences en matière de protection des données ;

- permettre à Europol d'échanger des données à caractère personnel avec des parties privées dans le cadre de la réponse aux crises : la proposition définit des règles permettant à Europol d'aider les États membres à prévenir la diffusion à grande échelle, via des plateformes en ligne, de contenus terroristes liés à des événements réels en cours ou récents représentant des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique. Europol serait en mesure d'échanger des données personnelles avec des parties privées, y compris des hachages, des adresses IP ou des URL liés à ce contenu;

- permettre à Europol d'analyser de grands ensembles de données (« big data ») pour soutenir les enquêtes criminelles, étant donné que le traitement de grands ensembles de données fait partie intégrante du travail policier dans le monde numérique actuel;

- améliorer la coopération d'Europol avec le parquet européen, notamment par un soutien analytique aux travaux du parquet européen et par l'échange d'informations, ainsi qu'avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF);

- renforcer le rôle d'Europol dans le développement de nouvelles technologies pour l'application de la loi, en contribuant à équiper les autorités nationales chargées de l'application de la loi de technologies modernes pour lutter contre la grande criminalité et le terrorisme;

- renforcer le cadre de protection des données, la responsabilité et le contrôle démocratique d'Europol, notamment en introduisant de nouvelles obligations de rapport pour Europol au groupe parlementaire mixte d'examen chargé de surveiller ses activités.

Incidences budgétaires

La proposition aurait un impact sur le budget et les besoins en personnel d'Europol. On estime qu'un budget supplémentaire d'environ 180 millions d'euros et quelque 160 postes supplémentaires seraient nécessaires pour la période globale du CFP afin de garantir qu'Europol dispose des ressources nécessaires pour exécuter son mandat révisé.

Cette augmentation du personnel et du budget donnerait à Europol les moyens de remplir son mandat renforcé. Elle doterait le Centre européen de lutte contre le terrorisme de ressources adéquates et permettrait à son unité d'orientation Internet de l'UE de surveiller et d'orienter tous les types de contenus terroristes vers des plateformes en ligne disponibles 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La révision du mandat d'Europol ouvre également la possibilité pour les États membres de contribuer directement au budget d'Europol, lorsque cela est nécessaire et requis par des tâches existantes ou nouvelles.

Renforcement du mandat d'Europol: coopération avec des parties privées, traitement de données à caractère personnel, et appui à la recherche et l'innovation

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Javier ZARZALEJOS (PPE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui des enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Tâches d'Europol

Les députés ont proposé qu'Europol coopère avec les cellules de renseignement financier (CRF) pour soutenir les enquêtes transfrontalières menées par les États membres sur les activités de blanchiment d'argent des organisations criminelles transnationales et le financement du terrorisme. Europol devrait également soutenir la Commission et les États membres dans l'examen des cas spécifiques d'investissements directs étrangers dans l'UE qui concernent des entreprises fournissant des technologies, y compris des logiciels ou des technologies critiques qui pourraient être utilisés pour faciliter le terrorisme.

Droit de demander l'ouverture d'une enquête criminelle

Le rapport ajoute que lorsqu'Europol estime qu'il convient d'ouvrir une enquête pénale sur une infraction spécifique qui affecte un intérêt commun relevant d'une politique de l'Union mais qui n'est pas de nature transfrontalière, il devrait demander aux autorités compétentes de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de l'unité nationale, d'ouvrir, de mener ou de coordonner cette enquête pénale.

Programmation pluriannuelle et programmes de travail annuels

Les députés ont suggéré que la programmation pluriannuelle définisse la programmation stratégique globale, y compris les objectifs, les résultats attendus et les indicateurs de performance. Elle devrait définir la planification des ressources, y compris le budget pluriannuel et le personnel. Elle devrait également inclure la stratégie pour les relations avec les pays tiers et les organisations internationales et les activités de recherche et d'innovation prévues.

Transfert de données à caractère personnel à des pays tiers et à des organisations internationales

En l'absence d'une décision d'adéquation, les députés ont proposé qu'Europol puisse transférer des données à caractère personnel à un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque:

- des garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel sont prévues dans un instrument juridiquement contraignant ; ou

- Europol a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données à caractère personnel et a conclu à l'existence de garanties appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.

Échanges de données à caractère personnel avec des parties privées

Selon les députés, Europol pourrait demander aux États membres de lui fournir des données à caractère personnel provenant de parties privées, qui sont établies ou ont un représentant légal sur leur territoire. Une telle demande devrait être motivée et aussi ciblée que possible. Europol devrait également procéder à une évaluation des éventuels risques de sécurité posés par l'ouverture de son infrastructure à l'usage de parties privées et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures de prévention et d'atténuation appropriées.

Délégué à la protection des données

Le rapport précise que le délégué à la protection des données devrait être nommé pour une durée de quatre ans et qu'il pourrait être reconduit dans ses fonctions. Le délégué à la protection des données pourrait faire des recommandations au conseil d'administration pour l'amélioration pratique de la protection des données et donner des conseils sur des questions concernant l'application des dispositions relatives à la protection des données.

Officier aux droits fondamentaux

Les députés ont proposé la nomination d'un officier aux droits fondamentaux chargé de :

- contrôler le respect des droits fondamentaux par Europol ;
- promouvoir le respect des droits fondamentaux par Europol dans l'accomplissement de ses tâches et activités ;
- conseiller Europol lorsqu'il ou elle le juge nécessaire ou lorsqu'il ou elle est sollicité(e) sur toute activité d'Europol sans entraver ou retarder ces activités.

En outre, le rapport prévoit que tout le personnel d'Europol impliqué dans des tâches opérationnelles impliquant le traitement de données à caractère personnel devait recevoir une formation obligatoire sur la protection des droits et libertés fondamentaux, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Un financement adéquat

Les députés ont souligné que l'élargissement du mandat d'Europol et de la portée de ses activités de traitement des données nécessitera que le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) consacre des ressources financières et humaines supplémentaires pour exercer son rôle de supervision à l'égard d'Europol.

Contrôle parlementaire

Le rapport a souligné l'importance de fournir à Europol des outils et des capacités supplémentaires, ce qui nécessite de renforcer le contrôle démocratique, la transparence et la responsabilité d'Europol. Le contrôle parlementaire conjoint constitue un élément important du contrôle politique des activités d'Europol. Pour permettre un contrôle politique efficace de la manière dont Europol applique les outils et capacités supplémentaires, Europol devrait fournir au groupe parlementaire conjoint des informations annuelles sur l'utilisation de ces outils et capacités et sur les résultats obtenus.

Renforcement du mandat d'Europol: coopération avec des parties privées, traitement de données à caractère personnel, et appui à la recherche et l'innovation

Le Parlement européen a adopté par 480 voix pour, 143 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/794 en ce qui concerne la coopération d'Europol avec les parties privées, le traitement de données à caractère personnel par Europol à l'appui des enquêtes pénales et le rôle d'Europol en matière de recherche et d'innovation.

L'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) est une agence de l'Union européenne qui joue un rôle crucial en matière de coopération policière. Le règlement proposé vise à renforcer les moyens d'Europol pour mieux soutenir les États membres dans leur lutte contre les nouvelles menaces et les nouveaux modes opératoires.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Recherche et innovation

Compte tenu des problèmes que posent pour la sécurité de l'Union la rapidité des évolutions technologiques et l'exploitation des nouvelles technologies par les terroristes et autres criminels, le règlement charge Europol d'aider les États membres à utiliser les technologies émergentes, à explorer de nouvelles approches et à élaborer des solutions technologiques communes leur permettant de prévenir et de combattre plus efficacement les formes de criminalité qui relèvent des objectifs d'Europol.

Dans le même temps, Europol devra veiller à ce que le développement, l'utilisation et le déploiement de nouvelles technologies reposent sur les principes de transparence, d'explicabilité, d'équité et de responsabilité, à ce qu'ils ne compromettent pas les libertés et droits fondamentaux et à ce qu'ils respectent le droit de l'Union.

Traitement de grands ensembles de données

Les données collectées dans le cadre des enquêtes pénales ont gagné en taille et en complexité. Les États membres, au moyen de leur propre analyse de données, ne peuvent pas toujours détecter les liens transfrontières.

En vertu du projet de règlement, Europol sera en mesure de traiter des ensembles de données vastes et complexes afin de soutenir les États membres dans leur lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. Le projet prévoit en outre des exigences strictes qui visent à garantir que tout traitement de données par Europol soit toujours conforme aux droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée, le règlement étant aligné sur celui de l'UE en matière de protection des données.

Arrangements transitoires

Dans le projet de règlement, un nouvel article a été introduit pour clarifier davantage la situation des données actuellement en possession d'Europol. Une mesure transitoire permettra aux États membres, au Parquet européen et à Eurojust d'informer Europol qu'ils souhaitent appliquer le nouveau mandat d'Europol au sujet de ces données. Europol serait, dans ce cas, en mesure de continuer à soutenir les enquêtes reposant sur ces données. D'une manière générale, le texte vise à concilier efficacité de l'agence et plein respect des règles de protection des données.

Coopération avec les acteurs privés

Afin de prévenir et de combattre les formes de criminalité relevant des objectifs d'Europol, Europol soutiendra les actions des États membres visant à lutter efficacement contre la diffusion de contenus à caractère terroriste dans le contexte de situations de crise en ligne découlant d'événements réels en cours ou récents, ainsi que la diffusion en ligne de matériel pédopornographique.

En raison de l'utilisation accrue des services en ligne par les criminels, les parties privées détiennent des volumes de plus en plus importants de données à caractère personnel, notamment des données sur les abonnés, le trafic et les contenus, qui sont potentiellement utiles pour les enquêtes pénales.

En vertu du projet de règlement, Europol pourra recevoir des données à caractère personnel directement d'acteurs privés, offrant ainsi un point de contact au niveau de l'UE pour partager légalement des ensembles de données relevant de plusieurs autorités. Europol sera dès lors en mesure d'analyser ces ensembles de données afin d'identifier les États membres concernés et de transmettre les informations aux autorités nationales.

Coopération avec les pays tiers

Le projet de règlement étend les possibilités de coopération d'Europol avec les pays tiers. Europol pourra transférer des données à caractère personnel aux autorités compétentes d'un pays tiers ou à une organisation internationale, à condition que ce transfert soit nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

En l'absence de décision d'adéquation adoptée par la Commission, le conseil d'administration pourra autoriser Europol à transférer des données à caractère personnel à une autorité compétente d'un pays tiers ou à une organisation internationale lorsque: a) des garanties appropriées en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel sont prévues dans un instrument juridiquement contraignant; ou b) Europol a évalué toutes les circonstances entourant le transfert de données à caractère personnel et a conclu que des garanties appropriées existent en ce qui concerne la protection de ces données.

Coopération avec le Parquet européen

Europol devra collaborer étroitement avec le Parquet européen et, à la demande de ce dernier, soutenir les enquêtes qu'il effectue. Europol devra en outre signaler sans délai au Parquet européen tout comportement délictueux relevant de la compétence de ce dernier. Afin de renforcer la coopération opérationnelle entre les deux organes, le projet de règlement fixe également les règles régissant l'accès du Parquet européen aux données d'Europol.

Signalements SIS

Europol pourra proposer aux États membres, sur la base d'informations reçues de pays tiers ou d'organisations internationales, d'introduire, dans le système d'information Schengen (SIS), des signalements pour information dans l'intérêt de l'Union à propos de personnes impliquées dans des activités terroristes ou dans la grande criminalité.

Initiative des enquêtes

Le nouveau mandat permettra au directeur exécutif d'Europol de proposer l'ouverture d'une enquête nationale sur des crimes non-transfrontières portant atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'UE. Il reviendra aux autorités nationales de décider s'il convient de donner suite à cette requête ou non.